

Barème réalisé à partir de la convention régionale d'application et du protocole national d'accord entre l'APCA, la FNSEA, EDF, RTE et le SERCE

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, cf. 1.c.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zone de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**. En tout état de cause, la largeur prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 m.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornièr**e, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1^{er} mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plateformes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (cf. montants page 2)

L'**indemnité annuelle** due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix*) et des aides PAC (*droit à paiement unique + aide spécifique*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPU, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture

b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

Tableau 1 : Perte de récolte et indemnité annuelle 2017

	Montants en euros par hectare	Zone 1 (Grande Beauce, Beauce de Patay, Gâtinais ouest)				Zone 2 (Gâtinais est)				Zone 3 (Puisaye, Berry, Val de Loire)				Zone 5 (Sologne, Orléanais)			
		Base	Avec drainage	Avec irrigation	Drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Drainage et irrigation
Blé tendre	Perte de récolte*	1353	1623	1691	1759	1271	1526	1589	1653	1190	1428	1487	1547	1027	1232	1284	1335
	Avec aides PAC	1569	1839	1907	1975	1487	1742	1805	1869	1406	1644	1703	1763	1243	1448	1500	1551
Blé dur	Perte de récolte*	1943	2331	2428	2525	1813	2176	2266	2357	1684	2020	2104	2189	1425	1709	1781	1852
	Avec aides PAC	2159	2547	2644	2741	2029	2392	2482	2573	1900	2236	2320	2405	1641	1925	1997	2068
Orges	Perte de récolte*	1248	1498	1560	1623	1169	1403	1462	1520	1090	1308	1363	1417	932	1119	1165	1212
	Avec aides PAC	1464	1714	1776	1839	1385	1619	1678	1736	1306	1524	1579	1633	1148	1335	1381	1428
Maïs grain	Perte de récolte*	1600	1920	2000	2080	1520	1824	1900	1976	1440	1728	1800	1872	1280	1536	1600	1664
	Avec aides PAC	1816	2136	2216	2296	1736	2040	2116	2192	1656	1944	2016	2088	1496	1752	1816	1880
Colza	Perte de récolte*	1420	1704	1775	1845	1310	1572	1638	1704	1201	1441	1502	1562	983	1179	1229	1278
	Avec aides PAC	1636	1920	1991	2061	1526	1788	1854	1920	1417	1657	1718	1778	1199	1395	1445	1494
Tournesol	Perte de récolte*	1067	1280	1334	1387	991	1189	1238	1288	914	1097	1143	1189	762	914	953	991
	Avec aides PAC	1283	1496	1550	1603	1207	1405	1454	1504	1130	1313	1359	1405	978	1130	1169	1207
Pois protéagineux	Perte de récolte*	990	1188	1238	1287	900	1080	1125	1170	810	972	1013	1053	630	756	788	819
	Avec aides PAC	1318	1516	1566	1615	1228	1408	1453	1498	1138	1300	1341	1381	958	1084	1116	1147
Betterave	Perte de récolte*	2025	2430	2420	2633	2025	2430	2420	2633	2025	2430	2420	2633	2025	2430	2420	2633
	Avec aides PAC	2241	2646	2636	2849	2241	2646	2636	2849	2241	2646	2636	2849	2241	2646	2636	2849
Fourrage annuel (1) et Maïs ensilage	Perte de récolte*	1968	2362	2460	2558	1968	2362	2460	2558	1968	2362	2460	2558	1968	2362	2460	2558
	Avec aides PAC	2184	2578	2676	2774	2184	2578	2676	2774	2184	2578	2676	2774	2184	2578	2676	2774
Prairie artificielle (2)	Perte de récolte*	1521	1825	1901	1977	1521	1825	1901	1977	1521	1825	1901	1977	1521	1825	1901	1977
	Avec aides PAC	1737	2041	2117	2193	1737	2041	2117	2193	1737	2041	2117	2193	1737	2041	2117	2193
Prairie temporaire (3)	Perte de récolte*	1315	1578	1644	1710	1315	1578	1644	1710	1315	1578	1644	1710	1315	1578	1644	1710
	Avec aides PAC	1531	1794	1860	1926	1531	1794	1860	1926	1531	1794	1860	1926	1531	1794	1860	1926
Surface Toujours en Herbe (4)	Perte de récolte*	870	1044	1088	1131	870	1044	1088	1131	870	1044	1088	1131	870	1044	1088	1131
	Avec aides PAC	1086	1260	1304	1347	1086	1260	1304	1347	1086	1260	1304	1347	1086	1260	1304	1347
Récolte moyenne (5)	Perte de récolte	1443	1732	1804	1876	1389	1667	1737	1806	1336	1603	1670	1736	1228	1474	1535	1597
Jachère	Perte de couvert (6)	353				353				353				353			
Prairie	Perte de couvert (6)	557				557				557				557			

(1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses

(4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert.

Sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'expl. ou des cult. impactées :

- a) découplés : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 25 €/ ha. (et +, si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement Jeune Agriculteur/Nouvel Installé, 70 €/ ha)];
- b) couplés : légumineuses four. 125 €/ ha, féverole/lupin/soja/semences graminées four. 150 €/ ha, sem. légumin. four. 175 €/ ha;
- c) agri. bio. : + montant selon stade et cult. (voir tableau page suivante);
- d) MAEC : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).



Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)								
Conversion : CAB Maintien : MAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.
CAB :	44	130	-	300	-	350	450	900
MAB :	35	90	150	160	240	-	250	600

c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

2. Dommages aux sols

a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols qui engendrent un déficit sur les récoltes suivantes et nécessitent la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornièrre, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées(*)
Tranchée		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
Ornières, pistes et zones de dépôts		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

* récolte moyenne totale annuelle de la région concernée (Cf. tableau perte de récolte).

pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes des cases correspondantes

b. Dommages ponctuels

Forage à sec avec tarière	22 € par îlot cultural + 10 €/trou
Forages humides et/ou fouilles avec pelle (surface endommagée : trou + déblais) ☞ les 25 premiers m ² ☞ au-delà de 25 m ² (par m ² supplémentaire)	40 € par îlot cultural + 30 €/trou + 5 €/m ²

3. Indemnités pour gênes et troubles divers

Bornes balisées et piézomètres - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	25 € 66 €
Clôtures (si remise en état par l'exploitant agricole) Fossé (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	11 € /mètre linéaire (minimum : 50 €) 5 € le mètre linéaire
Regard chambre de tirage enterrée < 10 m ² à plus de 80 cm de profondeur < 10 m ² à moins de 80 cm de profondeur > 10 m ²	252 € 404 € au cas par cas, avec les organisations agricoles



Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **145 euros** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.

4. Indemnisation de préjudices supplémentaires sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du chantier, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire (pénalités P.A.C., M.A.E.,...) pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

5. Modalités

a. Administratives

L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant. En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 50 €.

b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

6. Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

7. Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

8. Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



Chambre d'Agriculture du Loiret
13 avenue des droits de l'homme
45921 ORLEANS cedex 9
Tél.: 02 38 71 95 74
Fax : 02 38 71 90 60
www.loiret.chambagri.fr



FDSEA du Loiret
Cité de l'Agriculture
13, avenue des Droits de l'Homme
45 921 ORLÉANS Cedex 9
Tél : 02.38.71.91.40
Fax : 02.38.71.91.63

